

## Protocole départemental d'évaluation des AESH

Ce protocole d'évaluation s'adresse à tous les personnels AESH dont le CDD arrive à échéance ou qui feront prochainement l'objet d'une évaluation triennale, pour les contrats CDI. L'annexe 3 correspond au listing des personnels concernés par PIAL. Ces personnels doivent être informés de leur droit à être reçu en entretien professionnel.

L'autorité hiérarchique procédera à la demande de l'AESH ou de son autorité fonctionnelle à un entretien professionnel d'évaluation. Il conviendra de signaler les AESH figurant sur la liste transmise en annexe 3 et absents sur la majeure partie du contrat en cours.

Selon l'établissement d'exercice de l'AESH, trois types de situations peuvent se présenter:

- L'AESH exerce ses missions exclusivement dans un établissement du second degré

Le chef d'établissement ou son adjoint complète le rapport d'évaluation (annexe 2) lors d'un entretien professionnel à la demande de l'agent ou du chef d'établissement.

- L'AESH exerce ses missions exclusivement dans un établissement du premier degré

Règle générale : l'AESH est reçu par le directeur d'école, dans laquelle il exerce majoritairement ses missions, afin de compléter le compte rendu d'entretien. Ce compte rendu est envoyé pour validation et signature à l'inspecteur de circonscription. L'AESH pourra y apporter ses observations avant signature définitive par l'inspecteur de circonscription.

Nota bene : l'AESH, à sa demande ou à la demande du directeur d'école, est reçu en entretien par l'inspecteur de circonscription. Dans ce cadre, le directeur d'école complète les éléments d'évaluations sur la manière de servir dans le rapport d'évaluation (annexe 2) et transmet ces éléments à l'inspecteur de circonscription qui conduira l'entretien professionnel. Si des entretiens préalables ont été conduits par le directeur de l'école, il conviendra d'en transmettre les compte rendus à l'inspecteur de circonscription.

- L'AESH exerce ses missions dans un établissement du premier degré et du second degré selon un emploi du temps défini

L'AESH pourra être reçu en entretien conjointement par l'IEN et le chef d'établissement à sa demande ou à celle de ses supérieurs hiérarchiques. Les éléments d'appréciation sur la manière de servir dans l'établissement du premier degré seront transmis par le directeur d'école à l'inspecteur de circonscription.

**L'ensemble des rapports d'entretiens doivent être transmis au chef du pôle RH du SDEI via les copilotes du PIAL au plus tard pour le 20 mai 2022, délai de rigueur : [chefdepolerhaesh31@ac-toulouse.fr](mailto:chefdepolerhaesh31@ac-toulouse.fr), en indiquant dans l'objet du mél "Numéro du PIAL – Transmission des CR d'entretiens AESH".**